

23 DEC 1954

Séance du 23 Décembre 1954

Budget Communal 1955

Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil le projet du Budget de 1955, dressé par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le Conseil, après avoir discuté le Budget, chapitre par chapitre et article par article, a arrêté pour l'exercice 1955,

les Recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, à la somme de trente et un millions six cent soixante quatre mille vingt six frs = 31.664.026.-

les Dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de trente et un millions six cent soixante quatre mille vingt six frs = 31.664.026

Indemnité au Sonneur de Cloches

L'indemnité au sonneur de cloches est depuis quelques années maintenue à 12.000 francs par an.

Vu et Approuvé
Monsieur le Maire, le 24 décembre 1954 l'indemnité, le Conseil Municipal décide de porter de douze mille à dix huit mille francs (de 12.000 à 18.000 francs) l'indemnité donnée au sonneur de cloches pour l'année 1955.

Indemnité aux Vétérinaires

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de pompes

23 DEC 1954

engagés avec nos vétérinaires, il a été convenu en présence de M. Dion, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Garonne que la rétribution des vétérinaires chargés de l'inspection de viandes devrait être portée à 240.000 francs par an, pour rémunérer convenablement leurs services.

Le Conseil, vu cet exposé, vu le rapport favorable de la Commission de l'Agriculture et de la Commission des Finances décide de porter le montant de l'indemnité accordée aux vétérinaires pour leurs services d'inspection des Abattoirs et des animaux amenés aux foires et marchés, à la somme de deux cent quarante mille francs.

240.000 fr. pour l'année 1955.

Chacun des vétérinaires assurant le service alternatif pendant 6 mois chacun d'eux, recevra une indemnité de cent vingt mille francs (120.000f.), pour l'année 1955; la dépense sera prélevée sur le Chapitre IX, article 2.

Vu et Approuvé
M. Gaudes, le 29 Décembre 1954
de Sous-Prefet,
signé: Hureau

Taxe de 4.5% sur les propriétés bâties

Pourvu le Maire expose que, pour éviter, dans toute la mesure du possible, d'imposer par la voie de centimes pour la satisfaction des besoins normaux de la Commune, nous devons rechercher dans l'application de taxes communales convenablement choisies les ressources qui nous font défaut.

Nous avons la possibilité de trouver des revenus en créant une taxe locale de ~~10%~~ sur le revenu cadastral des propriétés bâties, article 1526 du code général des impôts directs.

Les ressources espérées seraient, pour l'année 1955, de l'ordre de 85.448 francs sur les propriétés bâties.

Le Conseil, vu cet exposé et après avoir délibéré décide l'application sur les rôles de l'année 1955 de la taxe locale de ~~10%~~ sur le revenu cadastral des propriétés bâties seulement.

Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères

Pourvu le Maire expose au Conseil que le service d'enlèvement des ordures ménagères dans l'agglomération occasionne à la Commune une dépense annuelle moyenne de 800.000 fr.; que la commune étant grevée de centimes additionnels pour insuffisance de revenus, il serait équitable et opportun de faire supporter le coût de ce service par eux des contribuables qui en profitent directement, et, à cet effet, de recourir à la taxe dite d'enlèvement des ordures ménagères autorisée par la loi du 13 Août 1926; il invite en conséquence le Conseil Municipal à en délibérer.

Le Conseil, vu l'exposé de Pourvu le Maire, Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères représente en réalité la rémunération d'un service

+ quatre francs cinquante pour cent (4.5%)
M. Gaudes, le 29 Décembre 1954
de Sous-Prefet,
signé: Hureau

+ Quatre francs cinquante pour cent (4.5%)
M. Gaudes, le 29 Décembre 1954
de Sous-Prefet,
signé: Hureau

Vu et Approuvé
M. Gaudes, le 29 Décembre 1954
de Sous-Prefet,
signé: Hureau

23 DEC 1954

rendu; qui il est donc équitable de l'imposer à ceux qui profitent directement de ce service;

Considérant, d'autre part, que le Budget n'est équilibré que par le vote de centimes pour insuffisance de revenus;

Délibère:

Il est établi pour l'exercice 1955 et pour les exercices suivants et conformément à l'article 1er de la loi du 13 Août 1926, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui sera assise et recouvrée dans les conditions déterminées par l'article 11 du décret du 11 Décembre 1926.

Leur taux est fixé à 75% du revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

Sont exonérés de la taxe, les locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants sont tenus de procéder eux-mêmes à l'enlèvement de leurs déchets.

Pompes Funèbres

Monsieur le Maire indique au Conseil que les recettes provenant du service des Pompes Funèbres couvrent à peine les dépenses, or, il est naturel que ce service concoure pour une part aux recettes normales et d'autre part assure le renouvellement des tentures et du matériel de son exploitation.

Depuis 1952 le tarif n'a pratiquement pas subi d'augmentation, le prix forfaitaire de chaque enterrement en classe unique ayant été fixé à 3.200 francs. Monsieur le Maire propose un judicieux relèvement du tarif, et le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité moins une voix (M. Dufor),

de porter le prix des enternements en classe unique à 4.000 francs. il décide, en outre, que lorsqu'il s'agira d'enternements à grande cérémonie, par lequel un deuxième char est nécessaire pour porter les couronnes et les fleurs, que le coût de cet enterrement hors série, sera porté à 6.000 francs.

Vu et Approuvé,
Saint-Gaudens, le 29 Décembre 1954
Le Maire, M. Hureau.

ASSISTANCE

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée se réunit en séance privée pour l'examen des dossiers d'Assistance:

- elle adopte: neuf demandes d'Assistance Médicale gratuite,
- quatre demandes de Carte Sociale d'Économiquement Faibles.
- trois demandes d'Aide aux Aveugles et Quas-Infirmes (loi du 2 Août 1949).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures trente